

## NOTES EXPLICATIVES.

### 1. Voici le texte actuel de l'article 11-A :

«11A. Tout fonctionnaire ou commis nommé sous le régime de la présente loi et désigné à cet effet par le Ministre peut, au cours de son emploi, déférer des serments et recueillir et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour les fins ou à l'occasion de l'application ou mise en vigueur de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, et ce fonctionnaire ou commis possède, en ce qui concerne ledit serment ou affidavit, ou ladite déclaration ou affirmation, tous les pouvoirs d'un commissaire pour recevoir des affidavits.»

Cet amendement facilitera la désignation des fonctionnaires de la Commission qui seront autorisés à déférer des serments et à recueillir et recevoir des affidavits aux fins de la loi. Il obviara à la nécessité de faire signer chaque autorisation par le Ministre.

### 2. L'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article seize de ladite loi est ainsi conçu :

«*c*) qu'elle est employée sur un navire ou vaisseau dans les circonstances prescrites à l'alinéa *c*) de la Partie I de la première annexe, lui donnant droit à l'exemption,»

Cet alinéa n'est plus nécessaire, vu que l'article 97*n*) permet l'exemption par un règlement, lequel a déjà été établi en vertu de l'alinéa *n*) et se trouve en vigueur à l'heure actuelle.

### 3. Les paragraphes deux et cinq de l'article dix-sept se lisent ainsi qu'il suit :

«(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une contribution au taux hebdomadaire prévu à la Deuxième Annexe de la présente loi est exigible pour chaque semaine civile durant laquelle une personne employée est au service d'un employeur.»

«(5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contribution hebdomadaires ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi.»